



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES
SECRETARIAT GENERAL
NEDHARAT DES HABOUS D'ERRACHIDIA

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/BH/NHERR/2023

RELATIF A

***Travaux de creusement et équipement
par pompage solaire d'un forage et
installation d'un système d'irrigation
goutte à goutte au niveau de la ferme
Habous Sifa 2***

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres N°01/BH/NHERR/2023 ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous Publics.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERAL
NIDHARA DES HABOUS ERRACHIDIA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur **Rachid ALLAOUI** Nadher des Habous d'Errachidia et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

Et:

1. Cas d'une personne morale :

La société

Représentée par M

Qualité.

Agissant

nom et pour le compte de au
vertu des pouvoirs qui lui sont conférésen

Au Capital Social..... Patente n°

Registre de commerce de : Sous le n°:

Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) :

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par entrepreneur

2. Cas d'une personne physique :

M..... Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de : Sous le n°:

Patente n° : Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par entrepreneur

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention.....
..... (les références de la convention)..... :

Membre 1 :

M Qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu
des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialPatente n° :.....

Registre de commerce de :..... Sous le n°:

Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)

Ouvert auprès de

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

Membre n :.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M
.....(prénom, nom et qualité)..... en tant que
mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte
bancaire commun sous n°(RIB sur 24 chiffre).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par entrepreneur

D'AUTRE PART

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE
QUI SUIV**

CHAPITRE I :
CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet : **Travaux de creusement et équipement par pompage solaire d'un forage et installation d'un système d'irrigation goutte à goutte au niveau de la ferme Habous Sifa 2**

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés dans la ferme SIFA en faveur de la Nidarat des Habous Errachidia situé à la commune SIFA, province de ERRACHIDIA, ils concerneront :

- Creusement d'un forage
- Creusement des trous pour plantation de palmier
- La Fourniture, installation et mise en service de deux générateurs solaires pour pompe immergée et pompe centrifuge de bassin
- La construction d'un abri ;
- L'aménagement d'un bassin de stockage d'eau ;
- La fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau ;
- La fourniture et installation des équipements de la station de tête ;
- La fourniture et pose des conduites d'amenées et de distribution de l'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement et appareillages de contrôle de régulation ;
- La fourniture et pose des Tuyaux porteurs des distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement.

ARTICLE 3 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par **Monsieur le Nadher des Habous d'Errachidia**

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE :

- **Les documents constitutifs du marché comprennent :**
 - L'acte d'engagement ;
 - Le cahier des prescriptions spéciales (CPS),
 - Le bordereau des prix- détail estimatif ;
 - Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux (C.C.A.G.T) approuvé par le Décret N°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du présent cahier, ceux –ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

- Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :
 - Les ordres de services
 - Les avenants éventuels
 - La décision prévue à l'article 57 du C.C.A.G.T, le cas échéant.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

A-Textes généraux

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabii I 1431 (23 février 2010)
2. Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
3. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1593-15 du 19 Rejeb 1436 (8 mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics.
4. Arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
5. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 Joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 Joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
9. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
10. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
11. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.
12. Le Décret N°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux (C.C.A.G.T);

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 dou Lkiada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

B. Textes spéciaux

L'Entrepreneur devra exécuter tous ses travaux ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de la remise de son offre, ou à défaut, aux normes et règlements Français, Marocains et Européens notamment :

1. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises.
2. Le décret n° 2.94.223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics [lorsqu'il s'agit d'un marché soumis au système de qualification et classification des entreprises de BTP].
3. Par dérogation à l'Article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL » abrogeant les règles CCBA68
4. Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton suivant la méthode des états limites dites règles BAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L
5. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L
6. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises
7. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202
8. Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406- 67 du 17 juillet 1967 ;
9. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou similaires.
10. Le décret n° 2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le comité national de génie

- parasismique ;
11. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)
 12. Les conditions d'exécution du Gros œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics
 13. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)
 14. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles
 15. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment l'Article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment
 16. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics
 17. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951
 18. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60
 19. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.
 20. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »
 21. Le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.

NOTA :

L'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise déclare :

- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant du projet, pourraient se présenter pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet.
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations.
- Avoir fait tout calcul et sous détail.
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 8 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période

supplémentaire, détermine. L'attributaire dispose d'un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG.T., il est prévu un délai d'exécution de **Soixante jours (60 jours)** pour l'ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

ARTICLE 11: REVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont fermés et non révisables, par application de l'article 30 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 12 : PENALITE DE RETARD

Conformément à l'article n° 65 du C.C.A.G.T, à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article n°79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité pour retard de 1 pour mille (1/1000) du montant du marché par jour calendaire de retard.

Le dit montant est celui du marché initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Le montant des pénalités de retard est plafonné à 8% du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont l'entrepreneur est redevable.

La date retenue pour déterminer ce retard, sera celle de l'achèvement du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENTS

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant de cautionnement provisoire a été fixé à **vingt mille Dirhams (20.000,00 DHS).**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi au dirham supérieur

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux conditions prévues à l'article 120 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics, une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra **Sept pour cent (7%)** du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 15 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère de Habous et des affaires Islamiques notamment dans les cas prévus à l'article 18 du CCAG.T.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG.T et ce conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 16 : RESTITUTION DES GARANTIES PECUNIAIRES OU LIBERATION DES CAUTIONS

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui en tient lieu est libérée après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le maître d'ouvrage procède à l'inscription de la restitution du cautionnement provisoire ou de la libération de ladite caution dans le registre du marché.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG.T, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG.T, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux, et conformément aux articles 118 et 121 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics .

ARTICLE 17: PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

Conformément à l'article 21 du CCAGT.

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un de ces collaborateurs désignés par lui et accepté par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement au moins deux fois par mois aux visites de chantier faites par le maître d'ouvrage.

La direction de ce chantier devra être effectivement assurée, sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire en application de l'article 22 du CCAGT.

ARTICLE 18 ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Il sera fait application des dispositions de l'article 25 du CCAG-T. Les attestations d'assurance doivent être remises par le titulaire au maître d'ouvrage avant le commencement des travaux.

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par **monsieur le Nadher des Habous d'Errachidia**

2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

4- Les paiements prévus au marché seront effectués par **le contrôleur financier local d'Errachidia**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 20 : DECOMPTES PROVISOIRES

1. Il est dressé chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois, à partir des attachements, un décompte provisoire, qu'il fait soumettre à la vérification du maître d'œuvre, le cas échéant, et à la signature du maître d'ouvrage indiquant la date d'acceptation des attachements telle que prévue à l'article 61 du CCAG-T et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.
2. Une copie de ce décompte est communiquée à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage.
3. En attendant l'approbation du décompte définitif, le dernier décompte provisoire établi sur la base des attachements et les éléments acceptés par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, doit lui être réglé.
4. En cas d'omission ou d'erreurs sur les éléments constituant le dernier décompte provisoire rectificatif est établi pour tenir compte des omissions ou des erreurs précitées.

ARTICLE 21 : ACOMPTES

Le paiement d'acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

ARTICLE 22: DECOMPTE DEFINITIF - DECOMPTES PARTIELS DEFINITIFS- DECOMPTE GENERAL DEFINITIF

Pour l'établissement du décompte définitif, des décomptes partiels définitifs et du décompte général définitif, il est fait application des dispositions des paragraphes 1 à 8 de l'article 68 du CCAG.T.

ARTICLE 23 : RECEPTION PROVISOIRE

Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

Il ne sera pas prévu de réceptions partielles des travaux dans le cadre du présent marché.

L'entrepreneur a un délai de dix (10) jours pour procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages à compter de la date de réception de l'avis de convocation adressé par le maître d'ouvrage.

Les opérations préalables à la réception comportent les alinéas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 73 du CCAGT.

Les conditions de prononciation de la réception provisoire des travaux sont conformes à l'article 73 du CCAGT.

ARTICLE 24 : GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est égal à douze (12) mois à compter du lendemain de la date du procès-verbal de la réception provisoire des travaux sauf stipulation différente du cahier de prescription spéciales ou prorogation en application des prescriptions de l'alinéa 2 du paragraphe A du présent article.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 78 du CCAG.T, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais procéder aux opérations mentionnées aux alinéas 1), 2), 3), et 4) du paragraphe A) de l'article 75 du CCAG.T

ARTICLE 25 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 76 du C.C.A.G-T.

La réception définitive sera prononcée douze (12) mois après la date du procès-verbal de la réception provisoire. Durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue à l'article 75 du CCAG.T.

L'entrepreneur demande, par écrit, vingt (20) jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 75 du CCAG-T, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des travaux.

Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder à la réception définitive au plus tard les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai de garantie. Il convoque à cet effet l'entrepreneur.

La réception définitive est prononcée dans les conditions prévues par le paragraphe 3- de l'article 75 du CCAG.T.

Si l'entrepreneur n'a pas rempli à la date de la réception définitive des travaux les obligations prévues par l'article 75 du CCAG.T, il est fait application des mesures prévues par l'article 79 du CCAG.T.

ARTICLE 26 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n°30-85 relative à la T.V.A promulguée par le, Dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour son approbation.

ARTICLE 27 : CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants : Tous les frais de douane, taxes et impôts divers ;

Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage, inauguration), exigés par le maître d'ouvrage.

Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux ;

Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux ;
Tous les frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés du chantier et de ces abords ;

Tous les frais de transports et de déplacement divers ;

Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 28 : APPROVISIONNEMENT

Dans le cadre du présent marché, il ne sera pas prévu d'approvisionnement.

ARTICLE 29 : RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de décès de l'entrepreneur en application de l'article 50 du CCAG-T;
- En cas d'incapacité civile ou d'interdiction d'exercice de la profession ou d'incapacité physique ou mentale de l'entrepreneur en application de l'article 51 du CCAG-T.
- En cas de liquidation ou redressement judiciaire en application de l'article 52 du CCAG-T.
- Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettra l'entrepreneur en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours (15 jours) à dater de la notification de la mise en demeure, sauf s'il y a urgence jugée par le maître d'ouvrage conformément à l'article 79 de CCAGT.
- Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.
- Le marché peut être résilié aussi dans tous les autres cas prévus au CCAG.T.

ARTICLE 30 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 31 : MODE DE REGLEMENT

En application de l'article 60-A du CCAGT les décomptes sont établis en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif, en tenant compte, s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix. Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de la situation et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification, selon le mode de règlement relatif au code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabii I 1431 (23 février 2010 et ses textes d'applications, notamment :

- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 Joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics.

ARTICLE 32 : MESURES COERCITIVES-CAS D'UN MARCHE PASSE AVEC UN GROUPEMENT D'ENTREPRENEURS REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES-RECOURS A LA MEDIATION OU A L'ARBITRAGE-RECOURS JURIDICTIONNEL-REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES EN CAS DE GROUPEMENT

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai, sauf si le maître d'ouvrage juge qu'il y a urgence n'est pas inférieur à 15 jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées au paragraphe 1 de l'article 79 du C.C.A.G-T et conformément aux paragraphes de 3 à 7 du même article.

Conformément aux articles 79, 80, 81, 82, 83 et 84 du CCAG.T les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entreprise seront soumis au tribunal administratif de Rabat, faute d'un accord à l'amiable conformément à l'article 129 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 33 : COMPTE PRORATA

1. Participation au compte prorata

Toutes les entreprises sont tenues de participer aux dépenses du compte prorata proportionnellement aux montants de leurs marchés y compris avenants.

Une participation provisoire de deux pour cent (2%) du montant des travaux sera versée par chaque entreprise à l'entreprise de Gros œuvre pour alimenter le compte prorata.

L'Entrepreneur de Gros œuvre assure la gestion du compte prorata et enregistre les mémoires et factures des dépenses effectuées qu'il soumettra régulièrement à la commission pour approbation.

En fin de travaux, la commission du compte prorata (à définir par les entreprises) arrêtera le compte définitif des dépenses réelles qui seront réparties au prorata des travaux TTC de chaque entreprise.

En cas de litige la commission fera appel au Maître d'Ouvrage pour arbitrage.

2. Dépenses contenues dans le compte prorata :

Les dépenses communes du chantier à porter au compte prorata sont énumérées ci-après (liste non limitative) :

Frais d'occupation du domaine public ou privé (la superficie à l'installation doit répondre aux besoins de toutes les entreprises participant au compte prorata).

La signalisation routière aux abords du chantier

Amenée et fourniture de l'eau pour les travaux, l'eau potable pour les ouvriers et l'énergie électrique nécessaire pour l'exécution des travaux, quels que soient les frais à ce sujet (frais de permission d'installation, de transport, d'acquisition, etc).

Dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité.

L'éclairage, le nettoyage, l'entretien et le gardiennage général du chantier (les baraques de chantier propres à chaque Entreprise hors compte prorata restant sous leur surveillance et leur gardiennage).

Les réparations nécessitées par les dégâts et dommages exceptionnels dont l'auteur est resté inconnu seront prises en charge par l'assurance tout risque chantier.

La mise à disposition de la Maîtrise d'œuvre et du Maître d'ouvrage, des bottes en caoutchouc et des casques réglementaires.

Microsoft office (dernière version) et équipé d'une liaison opérationnelle d'Internet, d'une imprimante laser et consommable.

La mise à disposition de l'OPC d'un téléphone et fax avec consommable. Affectation d'un agent pour la gestion des clés (cet agent doit savoir lire et écrire)

Des panneaux de chantier comportant les indications réglementaires. La forme des panneaux et le libellé des inscriptions seront agréés par le Maître d'Ouvrage et le Maître de l'œuvre.

La fourniture des jeux de photos couleur, format 18 X 24 cm du chantier, en cours d'exécution 15 photos prises mensuellement aux emplacements définis par la Maîtrise d'Œuvre en 5 exemplaires.

L'installation, repliement, location et fonctionnement du téléphone (deux lignes) et du dispositif d'appel à l'intérieur.

La mise à disposition de la Maîtrise d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage, d'une table de réunion avec chaises, d'un fax, d'un téléphone, d'un photocopieur et consommable.

La mise à la disposition de la Maîtrise d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage, des bottes en caoutchouc et des casques réglementaires.

L'installation, de l'entretien et du montage de la baraque pour les rendez-vous de chantier équipée d'éclairage, climatisation, téléphone, de dispositif adéquat d'affichage de plans, d'étagères, sanitaires.

Entretien des voies d'accès et des voiries intérieures et leur remise en état initial après achèvement de leur chantier.

Il est bien entendu que chaque entreprise doit à sa charge le nettoyage régulier des ouvrages objet de son marché jusqu'à la réception provisoire. A cet effet, chaque corps d'état rassemble ses déchets et les dépose hors des bâtiments, à charge par le lot gros œuvre de les évacuer vers la décharge publique.

3. Dépenses exclues du compte prorata

Les dépenses suivantes incombant à chaque Entreprise ne sont pas imputables au compte prorata :

Frais de communications téléphoniques de chaque Entreprise, Dégâts et vols imputables à un responsable bien déterminé ou couverts par les assurances, Gardiennage propre à chaque entreprise.

4. Commissions du compte prorata

La commission du compte prorata est constituée par l'entreprise du lot gros-œuvre + 2 autres entreprises. L'entrepreneur du lot gros-œuvre assure la gestion de la commission, il provoque les réunions de la commission et enregistre les dépenses ou factures qui doivent être imputées au compte prorata après examen et approbation de la commission.

En cas de désaccord, la commission est réputée s'en remettre à l'avis du Maître d'Ouvrage assisté par la Maîtrise d'Œuvre.

En l'absence des entreprises à venir, toutes dépenses devant être effectuées et imputées au compte prorata devront obligatoirement être soumises à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Les facturations émises par le gestionnaire du compte prorata et alimentant ce compte suivant les modalités ci-dessus, comporteront in fine une incidence de 5% (cinq pour cent) au profit de l'entreprise gestionnaire qui doit fournir les avances de fond servant à assurer la gestion de ce compte.

5. Conventions inter-entreprises

Il devra être passé entre les entreprises une convention des que les attributaires des principaux lots seront connus et à la première réunion de coordination des entreprises retenues qui seront assistées à cet effet par la maîtrise d'ouvrage déléguée. Cette convention précisera les modalités d'application du CPS relatives au compte prorata et fixant les points non réglés dans ce document.

Elle ne saurait en aucun cas être en contradiction avec le présent CPS ou tout autre document contractuel du marché. Elle sera obligatoirement communiquée au Maître d'Ouvrage.

La ratification de la convention par les entreprises dont les marchés représentant au minimum 75% du montant initial de l'ensemble des lots (déduction faite de ceux du compte prorata) entraînera l'application de la convention à l'ensemble des entreprises participant à ce compte.

6. Quitus

Aucun solde ne pourra être effectué sans présentation de la justification par chaque entreprise du règlement du montant du prorata lui incombant.

En cas de désaccord, les entreprises s'en remettront à la décision du Maître d'ouvrage

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 35 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés dans la ferme Sifa en faveur de la Nidarat des Habous Errachidia situé au à la commune territoriale de Sifa, province d'Errachidia, ils concerneront :

- Creusement d'un forage
- Creusement des trous pour plantation de palmier
- La Fourniture, installation et mise en service de deux générateurs solaires pour pompe immergée et pompe centrifuge du bassin
- La construction d'un abri ;
- L'aménagement d'un bassin de stockage d'eau ;
- La fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau ;
- La fourniture et installation des équipements de la station de tête ;
- La fourniture et pose des conduites d'amenées et de distribution de l'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement et appareillages de contrôle de régulation ;
- La fourniture et pose des Tuyaux porteurs des distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement.

ARTICLE 36 -FRAIS D'ETUDES ET FRAIS DIVERS

Les études techniques et leurs contrôles techniques par un B.E.T agréé sont à la charge d'administration.

ARTICLE 37 : TRAVAUX DE CREUSEMENT DE FORAGE

Les travaux du creusement de forage pour la ferme de SIFA consistent à réaliser les travaux suivants :

- Travaux de forage ;
- Travaux de lisage ;
- Travaux de mise en place du tubage en acier ;
- Travaux de réalisation de fermeture de tête de forage en béton et une porte métallique.

La foration par battage sera effectuée selon une ligne verticale en profondeur de 50m et ne présente aucune déviation ou courbure permettant par la suite de nuire la verticalité des éléments de pompage et d'exhaure.

Si au cours du battage les parois de forage s'effondrent ou s'éblouissent il sera recouru à la mise en place des tubages des tries soudés selon le cas de chaque puits.

ARTICLE 38 : EQUIPEMENT DU FORAGE D'UNE POMPE IMMERGEE DE 7.5HP ET PAR DES PLAQUES SOLAIRE ET ACCESSOIRES

1. IMPLANTATION DES TRAVAUX

L'implantation des travaux sera fixée à l'entrepreneur avant le commencement des travaux elle sera sanctionnée par un procès-verbal.

2. PRECAUTIONS GENERALES

Les fonctions de protection à réaliser de telle façon :

- Les contacts directs et indirects avec des pièces du générateur sous tension.
- Permettre les déclenchements et ré-enclenchements manuels du générateur.
- D'Alimenter les équipements de l'installation à une tension ou fréquence anormale

Ceci passe notamment, par la mise en œuvre des dispositifs suivants :

- Mise en place d'obstacles physiques sur toutes les parties actives du générateur système solaire.
- Mise en place d'organes de protection adaptés : disjoncteurs automatiques
- Mise en place de dispositifs de sectionnement pendant les interventions de maintenance (adaptés au courant continu en amont de l'onduleur, et adaptés au courant alternatif en sortie de l'onduleur).
- La conception des dispositifs de protection vis-à-vis du courant de plus forts intensité et compatibles avec les temps de commutation normalisés.

3. PROTECTION CONTRE LE FOUDRE

Le non prise en compte des probabilités de foudre peut engendrer des dégâts importants sur une installation photovoltaïque, Il importe de bien prendre en compte le risque foudre dès la conception d'une installation. Le risque foudre dépend :

- De la localisation de l'installation.

- Des risques spécifiques à l'environnement de l'installation.
- De la sensibilité du matériel à protéger.

4. PRECAUTIONS DE CABLAGE

Les effets de la foudre dans les installations faisant appel aux énergies renouvelables rappellent que le câblage d'une installation photovoltaïque et joue un rôle majeur dans la protection contre les surtensions et surintensités liées à la foudre. Il convient, de manière générale de limiter, autant que faire se peut, les boucles de câblage (conducteurs de phase, de protection ou masse)

5. ESSAIS, CONTROLE ET FONCTIONNEMENT

Les essais et/ou contrôles se feront sur le système dans son ensemble ou sur leurs composants.

L'objectif principal des essais est de vérifier la fiabilité et le fonctionnement correct de chaque partie du système.

Des essais nécessaires pour tester les aspects suivants du système seront réalisés :

- Fonctionnalité.
- Capacité de pompage.
- Adaptation aux conditions rurales et désertiques.

6. EQUIPEMENT DU FORAGE PAR UNE POMPE IMMERGEE DE 7.5HP

Après études de dimensionnement du projet et calcul des besoins énergétiques les caractéristiques de la pompe choisie est comme suit :

Une pompe immergée MASTRA type : R95-MA-22T (Q=15m³/h - HMT=45,81mce - P=5,5kw(7,5CV). Ou similaire

ARTICLE 39 : DEFINITION DES PRIX

Les prix définissent ci-dessous sont appliqué pour les cinq sites (Douars) sujet de présent marché.

Prix n° 1 : Travaux de creusement de forage :

Les travaux du creusement de forage pour la ferme de SIFA consistent à réaliser les travaux suivants :

- Travaux de forage ;
- Travaux de lisage ;
- Travaux de mise en place du tubage en acier ;
- Travaux de réalisation de fermeture de tête de forage en béton et une porte métallique.

La foration par battage sera effectuée selon une ligne verticale en profondeur de 50m et ne présente aucune déviation ou courbure permettant par la suite de nuire la verticalité des éléments de pompage et d'exhaure.

Si au cours du battage les parois de forage s'effondrent ou s'éblouissent il sera recouru à la mise en place des tubages des tries soudés selon le cas de chaque puits

Ce Prix est payé mètre linéaire.....Prix n°1.

Prix n° 2 : Fourniture, installation et mise en service d'une pompe immergée

La pompe immergée choisi et de marque MASTRA ou similaire Q=15m³/h - HMT=45,81mce - P=5,5kw (7,5CV). La pompe sera installé et mis en service pour remplissage de bassin de stockage d'eau ce prix contient tout matériel de raccordement et sécurité et tous type d'installation (60m pehd diam63 16 bar 1 choix, raccord male diam 63 ; boîte de jonction ; corde ; câble 3x4 câble 3x1.5)

Ce Prix est payé à l'unité.....Prix n°2.

Prix n° 3 : Fourniture, installation et mise en service Electropompe Centrifuge à axe Horizontal

L'électropompe centrifuge a axe horizontal a pour but de pomper l'eau du bassin de stockage vers le réseau d'irrigation après étude la pompe choisis est du marque : CALPEDA type : type : NM-40/20BA (Q: 18,81 m³/h - HMT: 48mce - P:5,5Kw(7,5HP) ce prix contient tout matériel de raccordement et sécurité et tous type d'installation (accessoire de raccordement ; boîte de jonction ; corde ;)

Ce Prix est payé à l'unité.....Prix n°3.

Prix n° 4 : Terrassement en déblais et remblais y compris les rochers pour plateforme de mise en place d'installation solaire

Ce prix consiste à préparer les plateformes sur laquelle va être installé les plaques solaires tous déblai et remblaiement nécessaire y compris les rochers

Ce Prix est payé à l'unité.....Prix n°4.

Prix n°5 : Fourniture et pose de clôture Grillagée

Concerne la clôture en Grillage M50 en Fil galvanisé N° 15 de la jauge de Pris c'est-à-dire un diamètre égal à 3mm, la hauteur du grillage est fixée à 2m (dimension de la maille est de 50mm/50mm tolérance +5%). Il y'a lieu de signaler que ce grillage disposera d'une porte de 1.00 x 2.00.

Les poteaux seront en fer à tés de dimensions de 50x40x4n les poteaux des coins et au changement de direction seront en fer cornière de 50x50x4 renforcé par des jambes de force en fer cornière de la même dimension.

La hauteur de ces poteaux est de l'ordre de 2,00m dont 0,50m sera encastré dans un massif en gros béton, la partie supérieure de ce massif sera bien fini avec un béton dosé à 300kg/m3, dimension de ce massif est de (0,40x0,40x0,50).

Il est signalé aussi que l'espace entre les poteaux est de l'ordre de 2,50m et recevront deux couches de peinture anticorrosive.

Les poteaux en fer doivent avoir trois trous à la partie supérieure, médiane et inférieure pour permettre le passage de fil galvanisé de tensions.

Ce prix s'applique au mètre linéaire de la clôture et couvre tout frais et toutes sujétions et d'exécution.

Ce Prix est payé au mètre linéairePrix n°5.

Prix n° 6 : Fourniture et pose de support métallique pour panneaux solaires

Concerne un support métallique en fer H en carreaux pour la pose des panneaux solaire en escalier avec quatre étage en maximum pour le bénéficié des rayons solaire possible et avec des poteaux et des massifs de 0.40x0.40x0.80m de hauteur pour la stabilité du support doivent être, installé sur des socles en béton légèrement armé, dosé à 300kg/m3, y/c décapage, Hérissonnage en pierre sèche 20cm posé sur terrain décapé, et forme de béton de 10cm y compris maille métallique Ø6. Les dimensions de la plateforme dépendant du nombre et la configuration des panneaux photovoltaïques à installer.

Ce Prix est payé à l'unité.....Prix n°6.

Prix n° 7 : Fourniture et pose des panneaux solaires entre 460Wc/470W

Concerne la fourniture, l'installation et la mise en place des panneaux solaires monocristallins de 460Wc/470Wc pour l'alimentation en électricité de deux pompes immergées et centrifuges, il s'agit de l'installation d'un système fonctionnel, clé en main y compris études et toutes sujétions.

Les panneaux solaires sont de classe :

-Mono PERC Half-Cell module et ayant les certifications suivantes :

- ✓ Monocristaline de 460Wc ou 470Wc
 - ✓ IEC 61215, IEC 61730, IEC TS 62804.
 - ✓ ISO 9001 : 2015 Quality management systems.
 - ✓ ISO 14001 : 2015 Environmental management systems.
 - ✓ OHSAS 18001: 2007 Standard Occupational Health and Safety AssessmentSeries.
- IEC TS 62941: 2016 Terrestrial photovoltaic (PV) modules - Guideline for increased confidence in PV module design qualification and type approval

Ce Prix est payé à l'unité.....Prix n°7.

Prix n° 8 : Fourniture, installation de variateur solaire

Concerne la Fourniture et l'installation de variateur solaire de marque VEICHI ou similaire de puissance 7.5kw /380 V

Ce Prix est payé à l'unité.....Prix n°8.

Prix n° 9 : Travaux de creusement des trous des plants de palmiers

Ces travaux concernent le creusement des trous pour plantation de palmiers de 1.5x1.5x1.5

Ce Prix est payé à l'unité.....Prix n°9.

Prix n° 10 : Fourniture et pose de station de filtration à sable dia 700

Les filtres sable doivent être utilisés en filtration principale et sont conçus pour protéger efficacement les systèmes d'irrigation d'un volume de 700 diam 90mm de sortie y compris le sable et tout accessoire de raccordement et d'auto nettoyage

Ce Prix est payé à l'unité.....Prix n°10.

Prix n° 11 : Fourniture et pose de station de filtration à disque diam 90

Tous les systèmes d'irrigation doivent être protégés des particules qui risquent de les obstruer. Les filtres à disques manuels sont conçus pour fonctionner efficacement année après année. Une série de disques est empilée sur un élément spécial. Les rainures destinées à retenir les impuretés se font face, créant ainsi un élément de filtration en surface et en profondeur. L'élément filtrant est positionné dans un corps plastique résistant à la pression et à la corrosion. Au cours de la filtration, les disques sont comprimés ensemble pour filtrer efficacement l'eau et protéger les systèmes du risque de bouchage

Ces filtres de 90mm de diamètres y compris installation et accessoire de raccordement

Ce Prix est payé à l'unité.....Prix n°11.

Prix n° 12 : Fourniture et pose de station de compteur woltman

Les compteurs seront du type à turbine WOLTMANN autonettoyant, approprié pour mesurer l'eau d'irrigation.

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Caractéristiques hydrauliques conformes aux prescriptions des normes CEE / ISO en vigueur,
- Mécanisme de faible poids et extractible sur site ;
- Turbine axiale à pales en résine anti-incrustations, inoxydable et extrêmement résistantes aux chocs ;
- Cadran sec orientable, de type rouleaux encapsulés avec transmission mécanique du mouvement et lecture sur les rouleaux,
- Corps à brides en fonte ductile revêtu en époxy ;
- Horlogerie inoxydable ;
- Tête en laiton, émettrice d'impulsions, à contact sec libre de potentiel, permettant l'adaptation de capteur à détection ;
- Couvercle en plastique antichoc ou métallique ;
- Pression maximale de service 16 bars.

L'entrepreneur devra livrer un certificat d'étalonnage propre à chaque compteur, et préciser ses caractéristiques dimensionnelles et métrologiques (Classe de métrologie et précision de l'incertitude de mesure).

Les conditions d'installation devront aussi être précisées par l'entrepreneur, horizontal ou vertical, nécessité d'un stabilisateur d'écoulement ou non, etc.

La compatibilité du compteur avec l'eau brute d'irrigation devra être prise en considération par l'entrepreneur, qui doit préciser la nécessité d'installer à l'amont du compteur proposé, un filtre ou non et préciser également ses caractéristiques.

Ce Prix est payé à l'unité.....Prix n°12.

Prix n° 13 : Fourniture et pose d'injecteur d'engrais

Les injecteurs nous permettent principalement de doser les fertilisants. Les engrais utilisés sont pour la plupart solubles dans l'eau. Le producteur achète l'engrais sous forme solide puis le dilue pour en faire une solution concentrée ou solution-mère. L'injecteur prélève un volume précis de solution concentrée et le mélange à un volume précis d'eau formant ainsi, la solution-fille qui sera distribuée par le système d'irrigation à toute la culture. L'injecteur d'engrais de diam 50 y compris tout accessoires de raccordement

Ce Prix est payé à l'unité.....Prix n°13.

Prix n° 14 : Fourniture et pose de citerne plastique

Il s'agit d'une cuve en plastique de volume de 500 l ce bac d'eau est utilisé pour la dilution des engrais installé avec l'injecteur d'engrais pour la fertigation avec un couvercle

Ce Prix est payé à l'unité.....Prix n°14.

Prix n° 15 : Fourniture et pose de soupape de décharge

Une soupape de sécurité ou vanne de décharge en cuivre est un dispositif de protection contre les surpressions, dans des installations devant supporter de fortes pressions mais qui pourraient être endommagées, voire détruites, si la pression devenait trop élevée.

Ce Prix est payé à l'unité.....Prix n°15.

Prix n° 16 : Fourniture et pose de ventouse

La ventouse à gros orifice de diamètres 32mm permet l'évacuation d'air à grand débit lors des opérations de remplissage et la mise sous pression du réseau hydraulique, et assure ainsi l'admission de l'air dans la canalisation lors des opérations de vidange ou de mise en dépression, contrôlées ou accidentelles

Ce Prix est payé à l'unité.....Prix n°16.

Prix n° 17 : Fourniture et pose clapet anti retour

Clapet anti retour est un dispositif installé sur une tuyauterie permettant de contrôler le sens de circulation d'un fluide quelconque. Le fluide peut donc circuler dans un certain sens, mais son flux est bloqué si ce sens s'inverse.

Ce Prix est payé à l'unité.....Prix n°17.

Prix n° 18 : Fourniture et pose de manomètre 06 bar

Manomètre pour prise de pression gradué de 0 à 10 bars en fonction du modèle choisi. Le cadran à un diamètre de 63 mm. Le cadran est rempli de glycérine

Ce Prix est payé à l'unité.....Prix n°18.

Prix n° 19 : Fourniture et pose de colle

Colle PVC semi fluide en pot pour le collage de PVC rigide

Ce Prix est payé au kilogramme.....Prix n°19.

Prix n° 20 : Fourniture et pose des accessoires de raccordement en pvc

Tout accessoire de raccordement en pvc pour station de tête, vanne et conduite en pvc de type Tés coude 90 ou 45 bride, collet, bouchon taraudé, embout male, embout femelle, manchon mixte boulon téflon de tous diamètres comme indiqué sur la note de calcul et étude technique du projet

Ce Prix est payé à l'ensemble.....Prix n°20.

Prix n° 21 : Fourniture et pose de vanne a papillon

Les vannes papillon peuvent être utilisées pour un éventail d'applications tels que l'alimentation en eau, les systèmes de manutention de combustible, etc. Leur construction simple qui ne prend pas trop d'espace, le poids léger et le coût inférieur comparé à d'autres types de vannes sont leurs principaux avantages.

Les vannes peuvent être actionnées par des leviers, des démultiplicateurs à volant ou des actionneurs s'adaptant à tout type de besoin.

La vanne a papillon doit être installée dans la station de tête pour but d'aider l'injecteur d'engrais à assimiler la solution délutés dans la citerne d'engrais

Ce Prix est payé à l'unité.....Prix n°21.

Prix n° 22 : Fourniture et pose de vanne hydrauliques diam 90

L'entrepreneur remettra dans son offre technique la marque et les spécifications techniques du type de vannes hydrauliques diam 90 qu'il propose dans le cadre du présent marché. Les vannes doivent être conformes aux normes en vigueur et devront présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- A brides ;
- Fermeture et ouverture lentes et graduelles pour éliminer les coups de bélier ;
- Fonctionnement avec de faibles turbulences internes ;
- Corps solide en fonte protégé contre la corrosion grâce à un vernissage au four avec de la résine Époxy ;
- Membrane en caoutchouc.

Ce Prix est payé à l'unité.....Prix n°22.

Prix n° 23 : Fourniture et pose de vanne hydrauliques diam 63

L'entrepreneur remettra dans son offre technique la marque et les spécifications techniques du type de vannes hydrauliques diam 63 qu'il propose dans le cadre du présent marché. Les vannes doivent être conformes aux normes en vigueur et devront présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- A brides ;
- Fermeture et ouverture lentes et graduelles pour éliminer les coups de bélier ;
- Fonctionnement avec de faibles turbulences internes ;
- Corps solide en fonte protégé contre la corrosion grâce à un vernissage au four avec de la résine Époxy ;
- Membrane en caoutchouc.

Ce Prix est payé à l'unité.....Prix n°23.

Prix n° 24 : Fourniture et pose de vanne hydrauliques diam 50

L'entrepreneur remettra dans son offre technique la marque et les spécifications techniques du type de vannes hydrauliques diam 50 qu'il propose dans le cadre du présent marché. Les vannes doivent être conformes aux normes en vigueur et devront présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- A brides ;
- Fermeture et ouverture lentes et graduelles pour éliminer les coups de bélier ;
- Fonctionnement avec de faibles turbulences internes ;
- Corps solide en fonte protégé contre la corrosion grâce à un vernissage au four avec de la résine Époxy ;
- Membrane en caoutchouc.

Ce Prix est payé à l'unité.....Prix n°24.

Prix n° 25 : Fourniture et pose de tube PVC PN6 BARS DIAM. 90

Ce prix rémunère la Fourniture, transport et pose et essai en tranchée ouverte de canalisation en PVC DN90 PN 06 bars à coller, la mise en place en tranchée de tuyaux, main d'œuvre.

Ce Prix est payé en mètre linéaire.....Prix n°25.

Prix n° 26 : Fourniture et pose de tube PVC PN6 BARS DIAM. 75

Ce prix rémunère la Fourniture, transport et pose et essai en tranchée ouverte de canalisation en PVC DN75 PN 06 bars à coller, la mise en place en tranchée de tuyaux, main d'œuvre.

Ce Prix est payé en mètre linéaire.....Prix n°26.

Prix n° 27 : Fourniture et pose de tube PVC PN6 BARS DIAM. 63

Ce prix rémunère la Fourniture, transport et pose et essai en tranchée ouverte de canalisation en PVC DN63 PN 06 bars à coller, la mise en place en tranchée de tuyaux, main d'œuvre.

Ce Prix est payé en mètre linéaire.....Prix n°27.

Prix n° 28 : Fourniture et pose de tube PVC PN6 BARS DIAM. 50

Ce prix rémunère la Fourniture, transport et pose et essai en tranchée ouverte de canalisation en PVC DN50 PN 06 bars à coller, la mise en place en tranchée de tuyaux, main d'œuvre.

Ce Prix est payé en mètre linéaire.....Prix n°28.

Prix n° 29 : Fourniture et pose de goutteur

Les goutteurs à installer sont de trois types à savoir :

1. - Type : Goutteur à bouton autorégulant PC junior Netafim
- Débit moyen : 15L/H environ

- Disposition des goutteurs : Chaque arbre sera irrigué par 4 goutteurs à bouton disposés sur deux rampes de diamètre 17/20mm. Les goutteurs seront espacés au pied de l'arbre de 0,50m.
- Nombre de rampes par ligne de culture : 2
- Pression de service du distributeur : 1 à 3 bars

L'entrepreneur remettra le bulletin d'essai relatif au goutteur choisi

Ce Prix est payé à l'unité.....Prix n°29.

Prix n° 30 : Fourniture et pose de tuyaux simples en PE Ø 17/20 mm

- Nature : Polyéthylène Basse Densité (PEBD)
- Pression nominale : 4 bars
- Diamètre : 17/20

Ce Prix est payé en mètre linéaire.....Prix n°30.

Prix n° 31 : Travaux de Tranchées

Il s'applique au mètre cube des déblais et remblais pour ouvrage en terrain meuble et rocheux à toute profondeur, en plein de masse ou en rigole, y compris toute sujétion les tranchées sont pour l'installation des canalisations en pvc comme indiqué sur les plans de l'étude technique du projet.

Diamètre nominal de la conduite (mm)	Largeur nominale de la tranchée
DN ≤ 90	0,40 m
50 < DN ≤ 90	DN/1000 + (2 x 0,2 m)

Ce Prix est payé au mètre cube.....Prix n°31.

Prix n° 32 : Terrassement du bassin de stockage

Le bassin de stockage à réaliser aura un volume total de 2725 m3 environ. Ses dimensions seront :

Dimensions en gueule	: 30m x 30m.
Dimensions au radier	: 22m x 22m.
Hauteur totale	: 4 m.

Le bassin sera semi enterré, le volume qui ne sera pas utilisé pour l'endiguement et l'ancrage du bassin sera évacué vers un emplacement qui sera indiqué par le maître d'ouvrage.

Le compactage concerne aussi bien les berges que la base mineure du bassin.

Ce Prix est payé au mètre cube.....Prix n°32.

Prix n° 33 : Fourniture et pose de géo membrane 1mm

Le revêtement sera en géo membrane en polyéthylène de haute densité PEHD d'une épaisseur de 1.00 mm, elle aura d'excellentes propriétés mécaniques. Elle doit en particulier résister aux rayons ultra-violets solaires.

La géo membrane sera livrée sous forme de rouleaux de 5 m de large environ. La liaison entre les bandes se fait par thermo –fusion. Le recouvrement entre deux surfaces à souder devra être supérieur à 5 cm.

La géo membrane se termine en partie haute du bassin dans une tranchée d'ancrage situé à 80 cm de la ligne de crête du bassin ayant les dimensions suivantes :

Largeur : 50 cm
Hauteur : 50 cm

Après calcul de l'étude technique la superficie de la géo membrane nécessaire pour ce projet est 1474m²

Ce Prix est payé au mètre carre.....Prix n°33.

Prix n° 34 : Fourniture et pose d'une clôture métallique de 1,5 m

Le bassin sera clôturé par un grillage en filets d'acier inoxydable du premier choix, la hauteur du grillage est fixée à 1.5m (dimension de la maille est de 50mm/50mm tolérance +5 %). Il y a lieu de signaler que ce grillage disposera d'une porte de 1,00 X 2,00 avec un cadre en fer IPE de 100x55x5,7x4,1.

Les poteaux seront en fer à T de dimensions de 50x50x6, les poteaux des coins et au changement de direction seront en fer IPE de 100x55x5,7x4,1 renforcé par des jambes de force en fer cornière de 50x50x3.

La hauteur de ces poteaux est de l'ordre de 2,00m dont 0,50m sera encastré dans un massif en gros béton, la partie supérieure de ce massif sera bien fini avec un béton dosé à 300kg/m³, dimension de ce massif est de (0,40x0,40x0,50). A signalé aussi que l'espacement entre les poteaux est de l'ordre de 2,00m et recevront deux couches de peinture anticorrosive.

Les poteaux en fer doivent avoir trois trous à la partie supérieure, médiane et inférieure pour permettre le passage de fil galvanisé de tensions.

Ce Prix est payé en mètre linéaire.....Prix n°34.

Prix n° 35 : Construction d'un abri

Ces travaux concernent l'abri pour la station de tête.

L'abri de dimensions : 5m longueur, 3m largeur et 3m hauteur, avec une porte métallique de dimensions 2m*2m, une fenêtre de 0.8m*0.8m y compris grille de défense.

L'abri sera peint en Peinture vinylique mat sur mûr intérieur et extérieur exécutée en deux couches.

Le Maître d'ouvrage décidera de la démolition et de la réfection, aux frais de l'Entrepreneur, des ouvrages ou parties d'ouvrages contrefaits.

Ce Prix est payé à l'unité.....Prix n°35.

Prix n° 36 : Fourniture et pose de Manchette anti vibration Φ 90mm

Raccordé en ligne sur les réseaux de distribution d'eau, le manchon anti-vibratile absorbe les coups de bélier et les vibrations dans les tuyauteries. Manchon taraudé galvanisé double onde installé sur la crête du bassin

Ce Prix est payé à l'unité.....Prix n°36.

Prix n° 37 : Fourniture et pose de clapet crépine pour bassin

La crépine permet de préserver mécaniquement la pompe grâce à un filtre en inox ou polyéthylène. La crépine s'installe à l'extrémité du tuyau d'aspiration. Elle permet de filtrer le sable et autres impuretés pour pas qu'ils ne remontent jusqu'à la pompe.

La crépine d'aspiration est un accessoire peut couteux permettant d'augmenter la durée de vie de la pompe de centrifuge

Ce Prix est payé à l'unité.....Prix n°37.

Prix n° 38 : Fourniture et pose de ballon flotteur

Ce flotteur est destiné à être utilisé avec une crépine d'aspiration. Avec sa chaînette équipée d'un mousqueton rapide, il permet de maintenir la crépine d'aspiration à quelques centimètres sous la surface, pendant l'aspiration, pour éviter d'aspirer les impuretés déposées au fond de l'eau.

Ce Prix est payé à l'unité.....Prix n°38.

ARTICLE 40 : ESSAI GENERAL DU RESEAU

L'essai général du réseau ne peut être entamé qu'après l'achèvement complet de tous les travaux de fourniture des conduites, des pièces spéciales et des appareillages, de pose et d'essais en tranchée. Le déroulement de l'essai général du réseau ne sera autorisé que si tous les travaux étaient complètement achevés.

Les essais seront menés selon les dispositions qui seront prises par le Maître d'œuvre pour assurer la coordination avec les autres composantes du projet.

L'essai général du réseau se déroulera en présence de l'Entrepreneur et d'une commission, créée spécialement à cet effet par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 41 : BORDEREAU DES PRIX FORMANT DETAIL ESTIMATIF

Objet : Travaux de creusement et équipement par pompage solaire d'un forage et installation d'un système d'irrigation goutte à goutte au niveau de la ferme Habous Sifa 2

Arrêté le présent bordereau des prix- détail estimatif à la somme

de :

Marché n° passé par appel d'offres N°01/BH/NHERR/2023 ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics

Objet : Travaux de creusement et équipement par pompage solaire d'un forage et installation d'un système d'irrigation goutte à goutte au niveau de la ferme Habous Sifa 2

Montant (T.T.C.) En Chiffres:

Montant (T.T.C.) En Lettres :

Dressé par le BET:	Vu et vérifié par :
Errachidia le.....	Errachidia le.....
Lu et accepté par l'entrepreneur :	Présenté par :
Errachidia le.....	Errachidia le.....
Visé par le contrôleur local :	Approuvé par :
Errachidia le.....	Rabat le.....



**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET
DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERAL
NIDHARA DES HABOUS ERRACHIDIA**

APPEL D'OFFRE OUVERT

01/BH/NHERR/2023

(SEANCE PUB LIQUE)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

**TRAVAUX DE CREUSEMENT ET EQUIPEMENT PAR
POMPAGE SOLAIRE D'UN FORAGE ET INSTALLATION
D'UN SYSTEME D'IRRIGATION GOUTTE A GOUTTE AU
NIVEAU DE LA FERME HABOUS SIFA 2**

Article 1 : Objet du règlement de la consultation :

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix n° 01/BH/NHERR/2023 ayant pour objet : Travaux de creusement et équipement par pompage solaire d'un forage et installation d'un système d'irrigation goutte à goutte au niveau de la ferme Habous Sifa 2

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant les règlements des marchés des travaux, fournitures et services qui conclut l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT NE PEUVENT EN AUCUNE MANIÈRE DÉROGER OU MODIFIER LES CONDITIONS ET LES FORMES PRÉVUES PAR L'ARRÊTÉ N° 258.13 PRÉCITÉ. TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE À L'ARRÊTÉ N° 258.13 PRÉCITÉ EST NULLE ET NON AVENUE. SEULES SONT VALABLES LES PRÉCISIONS ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONFORMES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 ET DES AUTRES ARTICLES DE L'ARRÊTÉ N° 258.13 PRÉCITÉ.

Article 2 : Maître d'ouvrage

LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU MARCHÉ QUI SERA PASSÉ SUITE AU PRÉSENT APPEL D'OFFRES OUVERT EST LE MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUE REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR RACHID ALAOUI NADHER DES HABOUS D'ERRACHIDIA

Article 3 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents et pièces complémentaires :

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

I. DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT:

a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au & A-1 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au & A-2 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. **Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.**

d) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

- **Toutes les copies doivent être certifiées conformes sauf les pièces (a et e) qui doivent être présentées en originaux.**

- Sont dispensées de fournir les pièces (c, d et f), les concurrents non installés au Maroc.

g) En cas de groupement, chaque groupement doit présenter une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant

notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe 3, 4 et 6 de l'article 34 de l'arrêté n° 258.13 précité, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

h) le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation, paraphés sur toutes les pages, signés et datés à la dernière page par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté »

II. UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT:

Les concurrents doivent fournir :

- 1- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation ;
- 2- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'origine délivrées par les maître d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations, avec **indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, ainsi que le nom et la qualité du signataire et son l'appréciation.**

N.B : Les prestations objets des attestations de références doivent être assimilées à celles objet de l'appel d'offre

Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 41 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Article 4 : Composition du dossier d'appel d'offres ouvert

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Les plans et pièces techniques, le cas échéant ;
- Le bordereau des prix - le détail estimatif ;
- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Le présent règlement de la consultation ;

Article 5 : Modification dans le dossier d'appel d'offres ouvert

Conformément aux dispositions de l'article 36 § 5 de l'arrêté n° 258.13 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 37 § 2 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10)

jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

Article 6 : Répartition

Le présent appel d'offres ouvert concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 7 : Variante

Les variantes ne sont pas acceptées.

ARTICLE 8 : Monnaie de l'offre

Conformément aux dispositions de l'article 35 premier alinéa 6 de l'arrêté n° 258.13 précité, les prix des offres proposées doivent être libellés en dirhams marocains.

ARTICLE 9 : La langue

Les documents contenus dans les dossiers de participation présentés par les concurrents, seront rédigés en langue française.

Toutes les correspondances échangées entre les concurrents et le maître d'ouvrage, seront rédigés soit en langue arabe soit en langue française.

Article 10 : Retrait des dossiers d'appel d'offres ouvert

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès l'apparition de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de la remise des offres. Il est retiré gratuitement à l'exception des plans et documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique.

Article 11: Information des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appels d'offres.

Article 12: Contenu et présentation des dossiers des concurrents:

1- Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le CPS paraphé et signé :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 3 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 3 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - ✓ L'acte d'engagement ;
 - ✓ Le bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix forfaitaires de Le bordereau des prix- détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

2- Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché,
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

a) La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales et le présent règlement de consultation paraphés sur toutes les pages, signés et datés aux dernières pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté ». Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention «dossiers administratif, technique. »

b) La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention «offre financière ».

Les deux enveloppes ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

Article 13 : Dépôt des plis des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau d'ordre de bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Article 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 13 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 et rappelées à l'article 13 ci-dessus.

Article 15 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

Article 16 : Critères d'évaluation des offres

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 51 et 54 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière : Sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 55 et 56 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Article 17 : Résultats définitifs de l'appel d'offres

1. Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publiés, le cas échéant, dans le site du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze (15) jours francs au moins.
2. Le maître d'ouvrage informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les soumissionnaires éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée, le cas échéant, du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

3. Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

4. Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.
5. Le choix arrêté par la commission conformément aux articles précédents ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ARTICLE 18 : Conditions requises des concurrents

Seuls peuvent participer aux appels d'offres, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n°258.13 précité, selon le cas.

ARTICLE 19 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 20 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Conformément aux dispositions de l'article 17 du de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de Quinze pour cent (15 %).

En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

<u>Nadher des Habous d'Errachidia</u>	<u>Lu et accepté par la société</u> <u>(mention manuscrite)</u>